

ANDRIN





PREFECTURE DE LA DROME

PREFECTURE DE L'ARDECHE

## ARRETE concernant les interdictions de pêche dans le fleuve Rhône

Nº 2012 069\_0010

Le Préfet de la Drôme Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite Nº 2012 066-0006

Le Préfet de l'Ardèche Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires;

VU la Charte de l'Environnement,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2;

VU le code de la Consommation, notamment les articles L 213-1 et suivants,

VU le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R221-3 et R311-1,

VU l'arrêté inter préfectoral (Drôme-Ardèche) n° 09-1676 et n° ARR-2009-120-4 du 30 avril 2009 concernant les interdictions de pêche dans le fleuve Rhône :

Considérant que les taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces benthiques (anguilles, silures, brèmes, barbeaux, carpes) pêchés dans le fleuve Rhône, et qu'en outre, des taux de contamination également supérieurs aux normes ont été mis en évidence dans les contre canaux pour certains poissons migrateurs (aloses) au droit de Drôme-Ardèche;

Considérant l'ensemble des résultats d'analyses obtenus sur les chevesnes pêchés dans le fleuve Rhône,

Considérant les avis de l'AFSSA (Agence Française de sécurité sanitaire des aliments) émis les 3 décembre 2007, 05 février et 28 mars 2008 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage mis en place,

Considérant l'avis de l'AFSSA du 06 avril 2009 sur la base de l'ensemble des données acquises sur les niveaux de contamination en dioxines, furanes et PCB des poissons pêchés depuis 2006,

Considérant que la contamination des espèces de type benthique (anguilles, brèmes, barbeaux, silures et carpes), peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés,

Considérant l'avis de l'AFSSA du 13 mai 2009 sur le classement des vandoises et carassins parmi

les espèces faiblement bio-accumulatrices,

Considérant que dans la portion de fleuve comprise entre la confluence Rhône-Saône et la confluence Rhône-Isère les espèces faiblement accumulatrices peuvent être considérées comme globalement conformes à l'exception des brochets de plus de 2,5 kg (environ 60 cm) et des chevesnes,

Considérant que dans le secteur P4 (portion du fleuve allant de la confluence Isère-Rhône à la confluence Durance-Rhône), les espèces pêchées et analysées autres que les espèces de type benthique (anguilles, brèmes, barbeaux, silures et carpes) et les aloses, peuvent être considérées comme globalement conformes quelles que soient leurs masses,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche,

## ARRETENT:

Article 1: Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons benthiques (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes) et des aloses pêchés dans le fleuve Rhône et ses canaux de dérivation.

Ces interdictions s'appliquent dans le fleuve Rhône dans l'ensemble de sa traversée des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Dans les contre-canaux sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des anguilles et des aloses.

Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale :

- des brochets de plus de 2,5 kg (environ 60 cm)
- des chevesnes

dans la portion dù fleuve comprise entre:

- au nord, la limite administrative de la Drôme et de l'Isère d'une part, et par la limite administrative de l'Ardèche et de la Loire d'autre part;
- au sud, le confluent Rhône/Isère.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 : L'arrêté inter préfectoral (Drôme-Ardèche) n° 09-1676 et n° ARR-2009-120-4 du 30 avril 2009 concernant les interdictions de pêche dans le fleuve Rhône est abrogé ;

Article 3: Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

Article 4: Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, le chef du service navigation Rhône Saône, le directeur régional et les services départementaux de la Drôme et de l'Ardèche de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, les directeurs départementaux des territoires de la Drôme et de l'Ardèche, les maires des communes de Saint Rambert d'Albon,

Andancette, Laveyron, Saint Vallier, Ponsas, Serves sur Rhône, Erôme, Gervans, Crozes Hermitage, Tain l'Hermitage, Mercurol, La Roche de Glun, Bourg les Valence, Valence, Portes les Valence, Etoile sur Rhône, Livron sur Drôme, Loriol sur Drôme, Saulce sur Rhône, Les Tourettes, La Coucourde, Savasse, Ancône, Montélimar, Châteauneuf du Rhône, Donzère, Pierrelatte, pour la Drôme, les maires des communes de Limony, Serrières, Peyraud, Champagne, Saint Désirat, Andance, Sarras, Ozon, Arras sur Rhône, Vion, Lemps, Saint Jean de Muzols, Tournon, Mauves, Glun, Châteaubourg, Cornas, Saint Péray, Guilherand-Granges, Soyons, Charmes sur Rhône, Saint Georges les Bains, Beauchastel, La Voulte, Rompon, Le Pouzin, Baix, Cruas, Meysse, Rochemaure, Le Teil, Viviers, Saint Montan, Bourg Saint Andéol, Saint Marcel d'Ardèche et Saint Just d'Ardèche, pour l'Ardèche, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche. Copie de cet arrêté sera également adressée à :

M. le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

MM. les commandants des groupements de Gendarmerie et MM. les directeurs départementaux

de la sécurité publique de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le Le Préfet,

39 MARS 2012

Pour le Préss.

Charlotte LECA

Fait à Privas, le 0 6 MARS 2012 Le Préfet.

Pour le Préfet. Le Secrétai de Général,

Donánkous-Nicolas JANE